



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

**DISTRICT
GRAND
VAUCLUSE
FFF**

FCSR
Football Club
Saint Remy
2019

vs

SC MONTFAVET

FINALE COUPE ESPÉRANCE

LUNDI 1ER MAI | 15H00
STADE BADAFFIER | SORGUES



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 38

DU 28 Avril 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIAINT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIAINT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAINT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 26 Avril 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina - MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik,

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 386 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023
- DOSSIER N° 387 : RASTEAU AS / CHEVAL BLANC FC – U15 F à 8 du 25/03/2023
- DOSSIER N° 388 : LACOSTE US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 02/04/2023
- DOSSIER N° 389 : SUD ALPILLES / TARASCON SC – U15 D3 du 26/03/2023
- DOSSIER N° 390 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U12 N 1 du 25/03/2023
- DOSSIER N° 401 : RG MALAUCENE / ETOILE AUBUNE – DISTRICT 4 du 16/04/2023



DOSSIER N° 402 : TARASCON SC / PROVENCE RC – U17 D2 du 16/04/2023
DOSSIER N° 403 : ST DIDIER PERNES / BARBENTANE – U15 D1 du 09/04/2023
DOSSIER N° 405 : BOLLENE MJC / BOLENE FOOT – DISTRICT 3 du 23/03/2023
DOSSIER N° 406 : VILLELAURE SOC / NOVES O – DISTRICT 4 du 23/03/2023
DOSSIER N° 407 : MALAUCENE RG / RASTEAU AS – D4 du 23/03/2023
DOSSIER N° 408 : VAL DURANCE FA / TAARASCON SC – U15 D3 du 16/03/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 404 : AVIGNON AC / ST REMY – COUPE U15 AVENIR du 23/04/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 386 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M l'Arbitre et des deux clubs sur la feuille de match papier

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 387 : RASTEAU AS / CHEVAL BLANC FC – U15 F à 8 du 25/03/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de RASTEAU AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M l'Arbitre et des deux clubs sur la feuille de match papier

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 388 : **LACOSTE US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 02/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LACOSTE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 389 : **SUD ALPILLES / TARASCON SC – U15 D3 du 26/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce que le résultat a été saisi par le club recevant le 16/04/2023

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain SUD ALPILLES ENT – TARASCON SC = 1 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 390 : **CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U12 N 1 du 25/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 401 : **RG MALAUCENE / ETOILE AUBUNE – DISTRICT 4 du 16/04/2023**

Vu la réclamation d'après match portée par M SCHMID Edouard capitaine de **MALAUCENE**

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de M HERCHEUX J Michel joueur de l'équipe de ETOILE D'AUBUNE

Au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 12/03/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure SAHUNE – ETOILE D'AUBUNE en D4

Il s'avère que ce joueur a bien pris part à cette rencontre il ne pouvait donc jouer la rencontre MALAUCENE - ETOILE D'AUBUNE.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE le club de MALAUCENE conservant son résultat. (Article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 402 : **TARASCON SC / PROVENCE RC – U17 D2 du 16/04/2023**

Vu le rapport de M BEN AISSA Akim arbitre officiel :

« Devant l'impossibilité du club de TARASCON SC à se connecter sur la tablette avec ses identifiants, ne proposant pas une feuille de match papier, et n'ayant aucun moyen pour justifier l'identité des joueurs de TARASCON, j'ai été dans l'obligation de ne pas faire jouer cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TARASCON SC (article 17 alinéa 2 des Règlements du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 403 : **ST DIDIER PERNES / BARBENTANE – U15 D1 du 09/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu finaliser la rencontre.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST DIDIER PERNES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de St DIDIER PERNES

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BARBENTANE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 405 : **BOLLENE MJC / BOLENE FOOT – DISTRICT 3 du 23/03/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BEN MALEM Mohamed arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE FOOT n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 406 : **VILLELAURE SOC / NOVES O – DISTRICT 4 du 23/03/2023**

Vu le courrier électronique de Mr GONDRAN Lina Présidente de NOVES O en date du 22/04/2023 qui précise :

« L'équipe de NOVES O ne sera pas présente à la rencontre du 23/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NOVES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 407 : **MALAUCENE RG / RASTEAU AS – D4 du 23/03/2023**

Vu le courrier électronique de l'AS RASTEAU en date du 23/04/2023 qui précise :

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 23/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 408 : **VAL DURANCE FA / TAARASCON SC – U15 D3 du 16/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VAL DURANCE FA n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VAL DURANCE FA d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VAL DURANCE

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

COMMISSION GENERALE D'APPEL



Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 20 Avril 2023

Présents : Mme SANCHEZ (Présidente) – M. BOIX – M. CUILLERAI

Excusé (s) : MM. ARNAUD, GIELY, IFAOUI, SCHNEIDER, VILLALONGA

DECISION

AFFAIRE N°12 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

Appel recevable du club de **COURTHEZON JONQUIERES**, reçu par courrier en date du 24/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « Pour le dossier N°337 : **COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 19/03/2023 (...)** La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à **COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à GOULT ROUSSILLON** »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Amine BOUAISS, arbitre central

M. Anis IKENBI, arbitre assistant bénévole

M. Gilles FOURNEL, représentant de COURTHEZON JONQUIERES

M. Farid BOUHATI, éducateur de COURTHEZON JONQUIERES

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Stéphane TERRASSON, arbitre assistant bénévole

M. Richard GIBERT, Président de GOULT ROUSSILLON

M. Fabien FARUGGIA, éducateur de GOULT ROUSSILLON

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les représentants de **COURTHEZON JONQUIERES** entendus ont déclaré, qu'effectivement, le stade de la Polyvalente sur lequel devait se dérouler le match n'était pas prêt.

Que la mairie chargée de l'entretien, notamment de la tonde du terrain avait préparé les deux autres terrains dont celui de la Roquette, et qu'à cause de matériel communal défectueux, elle n'a pas pu terminer la mise en place de la Polyvalente.

Que la municipalité aurait d'ailleurs fourni un courrier dans ce sens au District.

Considérant que le club de **COURTHEZON JONQUIERES** propose alors une solution, un terrain de repli, jouxtant celui de la Polyvalente, qui lui était tondu, tracé et parfaitement utilisable et praticable pour la rencontre.

Que le terrain était également aux normes pour évoluer en catégorie U17.

Que l'éducateur de **GOULT ROUSSILLON** a alors refusé de participer à la rencontre sur ce terrain de repli.

Que l'équipe de **GOULT ROUSSILLON** a quitté les lieux sans jouer.

Considérant que M. Amine BOUAISS, arbitre central, confirme les dires des représentants de **COURTHEZON JONQUIERES**, à savoir, que le terrain de repli proposé était parfaitement aux normes et jouable.

Qu'il s'agit d'un fait nouveau, non produit dans le rapport de l'officiel, qui contredit les dires du dirigeant de **GOULT ROUSSILLON**.

Que M. BOUAISS affirme avoir proposé au club de **GOULT ROUSSILLON** de jouer la rencontre sur le terrain dit « La Roquette », ce que le dirigeant de **GOULT ROUSSILLON** a refusé catégoriquement.

Qu'il a alors pris acte du départ de l'équipe de **GOULT ROUSSILLON**.

Que M. BOUAISS a réaffirmé avoir subi des pressions de la part du dirigeant de **GOULT ROUSSILLON** afin qu'il prenne la décision de ne pas jouer le match, le menaçant de le faire « jeter dehors » du district, et évoque d'autres propos inappropriés à son encontre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction



officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Que M. BOUAISS affirme que le club de **COURTHEZON JONQUIERES** avait proposé un terrain de repli, parfaitement aux normes et jouable.

Que le dirigeant de **GOULT ROUSSILLON** a refusé catégoriquement de jouer la rencontre et que, dès lors, il a pris acte du départ de l'équipe de **GOULT ROUSSILLON**.

Que l'article 159 des Règlements Généraux précise qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Considérant l'ensemble des faits portés à la connaissance de la commission.

Que l'équipe de **GOULT ROUSSILLON** a refusé d'engager ses U17 sur un terrain de repli praticable et aux normes, solution proposée par l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements et dit MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de GOULT ROUSSILLON pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES.

La Présidente de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 24 Avril 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, MACARIO M. BARRERA.

SECTEUR CHAMPIONNAT

D2 :

Le match **N°24983418** : **ST REMY / PERTUIS USR** du 26/03 se jouera le samedi 29/04 à 18h00 Stade Petite Crau (Terrain Honneur)

D3 :

Le match **N° 24892342** : **LE THOR / MORIERES ACS** non joué le 19/03 devra se jouer le 30/04 à 15H00.

D4 :

Suite à 3 Forfaits Simples **RASTEAU AS 2** est déclaré Forfait Général

Amende pour feuilles de matchs non parvenues avant match perdu au club recevant (Date limite Mardi 02/05)

D3 : Match N°24930888 : **BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS** du 19/03

D3 : Match N°24892359 : **LES VIGNERES / ST JEAN DU GRES** du 16/04

SECTEUR COUPE

Grand Vaucluse

La ½ Finale N° 25800867 entre **LE PONTET VEDENE** et **ST DIDIER PERNES** se jouera le Mercredi 10/05 à 20h00 Stade Montbord au Pontet

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 25 Avril 2023

Présents : MM. GARCIA, POLI, BOCHET, Mme NICOLAS.

Excusés : M. ABEILLE, DANY.

SECTEUR CHAMPIONNAT

U17 D1

Le match N°24934203 : **USR PERTUIS / MONTEUX O** du 26/03/2023 ce match reporté dans un premier temps au 07/05/2023 est de nouveau reprogrammé au 18/05/2023. (Monteux étant qualifié en Coupe Grand Vaucluse U17 pour les ½ Finales qui se joueront le 07/05/2023)

U16 D1 :

Le match N° 25016712 : **MISTRAL ACADEMIE / BC ISLE**, du 30/04/2023 est reporté au 18/05/2023

SECTEUR COUPES

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

- a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.
b) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront supportés par le DGV.
c) Dans le cas de la présence 3 arbitres officiels sur une rencontre, les frais de l'arbitre central sont supportés par le club recevant et les assistants sont supportés par les 2 clubs en présence.

Le tirage au sort des rencontres des :

- ½ Finales U15 et U17 Coupe Grand Vaucluse
- ¼ de Finales U15 et U17 Coupe Avenir

Ont eu lieu au District, le **mardi 25 Avril en présence des clubs de** : VEDENE LE PONTET – MONTEUX O – BS ISLE – CALAVON – GADAGNE

Les rencontres sont à jouer le **Dimanche 7 Mai 2023**.

NB : Les ½ Finales U15 et U17 Avenir se joueront le **Jeudi 18 Mai 2023**.

AVENIR U15 :

¼ de finale à jouer le 07/05/2023

F.C. ST REMOIS 14 / NOVES – ROGNONAS 1 à 10H30
NOVES - ROGNONAS 1 / AV. C. AVIGNONNAIS 14 à 10H30
MORIERES ACS 1 / A.R.C. CAVAILLON 1 à 10H30
F.C. CHEVAL BLANC 1 / F. C. AVIGNON OUEST à 14 10H30
U.S. AUTRE PROVENCE 14 / ST DIDIER PERNOISE 14 à 10H30

AVENIR U17 :

¼ de finale à jouer le 07/05/2023

F.C. VILLENEUVE 3 / U.S. CADEROUSSE 2 à 9H00
JS APT 1 / A.R.C. CAVAILLON 16 à 10H30
ROGNONAS – NOVES 1 / AV. C. AVIGNONNAIS 16 à 10H30
VENTOUX SUD FC M/B 1 / SCJ 16 à 10H30

GRAND VAUCLUSE U15

½ finale à jouer le 07/05/2023

AC LE PONTET VEDENE 1 / O. MONTELAIS 1 à 10H30
F.C. VILLENEUVE 1 / SP. COURTHEZON JONQUI 1 à 11H00

GRAND VAUCLUSE U17

½ finale à jouer le 07/05/2023

BOXELAND C. ISLOIS 16 / AC LE PONTET VEDENE 1 à 10H30
O. MONTELAIS 1 / DENTELLES F. C. 1 à 10H30

Calendrier prévisionnel sous réserve de nouvelles intempéries.

COUPE GRAND VAUCLUSE			
	U15	U17	U19
8ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
¼ de Finale	23 Avril	23 Avril	18 Mars
½ de Finale	7 Mai	7 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 27 Mai 2023			

COUPE DE L'AVENIR			
	U15	U17	U19
16ème de Finale	19 Mars	19 Mars	



8ème de Finale	23 Avril	23 Avril	
¼ de Finale	7 Mai	7 Mai	18 Mars
½ de Finale	18 Mai	18 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 03 Juin 2023			

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 25 Avril 2023

Présents : M. SMITH John Président, Mme ROSIC Valérie. MM. MICHEL Claude, VAN MEEL Alan, DONADIO Julien, AJJANI Rachid, VOLPILHAC Pascal

Excusés : Mmes CHAZAL Stéphanie, MANCINI Angélique MM. AJJANI Hicham, SPADAFORA Christopher, MARTINEZ Vincent.

Absents non excusés : M. KHETTAR Ramy convoqué officiellement

Assiste : M. ROSIC Ivan

Reçus : M. AOULAD Ahmed Hakim et M. AOULAD Ahmed Yassine

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La commission vous informe qu'une tenue **adaptée** à vos fonctions d'arbitrage est **primordiale**. Vous **représentez** le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci

La commission tient à féliciter, deux jeunes arbitres qui viennent d'obtenir leur écusson :

Monsieur Achraf AJJANI
Monsieur Yassin AOULAD AHMED

CORRESPONDANCES

CLUBS

- **CHEMINOT FC AVIGNON** reçu votre courrier.
- **AV S CAMARETOIS** reçu votre information sur l'absence de l'arbitre.
- **CALAVON FC** noté votre demande d'arbitre, dans la mesure du possible.
- **NYONS FC** reçu votre information sur l'absence de l'arbitre.
- **US PLANAISE** demande d'arbitre tardive et pas assez précise où quand ?

LA COMMISSION DES ARBITRES DEMANDE AUX CLUBS DE FAIRE LEURS DEMANDES D'ARBITRES AU MOINS 20 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. MERCI

ARBITRES

Monsieur OUAHNICH Stéphane qui nous informe de la démission de la fonction d'arbitre pour raison scolaire de **Monsieur OUAHNICH Noah**. La commission regrette que cette démission n'ait pas été écrite et envoyer par **Monsieur OUAHNICH Noah**.

Monsieur MASSOUAB Rayan reçu votre demande de candidature à l'examen de Ligue, réponse vous sera faite au stage de rentrée dédié aux jeunes.

Monsieur ZIAR Mohamed reçu votre demande de candidature à l'examen de Ligue, réponse vous sera faite au stage de rentrée dédié aux jeunes.



Monsieur RAHIIH Adam nous connaissons votre problème, nous sommes en contact avec la Ligue, mais pour le moment nous ne pouvons rien faire. Nous ne pouvons faire à votre place ces manipulations.

Monsieur ANTOINE Marc reçu votre arrêt de travail, bon rétablissement.

Monsieur BOUYADMAREN Ez Eddine reçu votre note de frais, elle n'est pas précise, qui doit quoi ?

Monsieur BARUQUE Yoann reçu et noté vos explications, envoyer deux feuilles de frais séparés.

Monsieur DGOUGHI Hicham reçu votre rapport.

Monsieur BEN MALEM Abdellatif, la Commission est dans l'attente de vos justificatifs d'absence du dimanche 16 avril 2023 et du 23 avril 2023.

INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreirements.

La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

Contreirement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55